PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
5 place Jules Ferry
69453 Lyon Cedex 06

St Etienne, le 02/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV Centre-Est Valorisation

Universaône
18 rue Félix Mangini
69009 Lyon

Références : -
Code AIOT : 0010500284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement SUEZ RV Centre-Est Valorisation implanté Ex. Val'aura Firminy 8 rue du Colonel Riez - ZI de l'Ondaine 42700 Firminy. L'inspection a été annoncée le 24/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de contrôle de la mise en oeuvre des dispositions réglementaires en matière de prévention et de détection des incendies au sein des installations de transit, regroupement et tri de déchets non-dangereux. Elle a également été conduite dans le contexte d'une opération nationale visant à contrôler la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie au sein de ses installations (première intervention et intervention des services de secours).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre-Est Valorisation
- Ex. Val'aura Firminy 8 rue du Colonel Riez - ZI de l'Ondaine 42700 Firminy
- Code AIOT : 0010500284
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le société SUEZ RV Centre-Est Valorisation exploite sur le territoire de la commune de Firminy, un centre de tri des déchets ménagers de la collecte sélective.
Les travaux de modernisation ont conduit à la délivrance d'un nouvel arrêté préfectoral encadrant l'installation en date du 26/04/2023.
En outre, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 sont applicables.
Ce centre de tri traite environ 50 000 tonnes par an des déchets issus de la collecte sélective de plusieurs collectivités de la Loire, de l'Ardèche, de l'Isère et provisoirement du Var.
Il fonctionne de 6h à 21h du lundi au samedi (soit un flux de traitement d'environ 15 tonnes par heure).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Sans objet
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Sans objet
6	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Sans objet
7	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Sans objet
8	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV	Sans objet
9	Traçabilité – état des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Sans objet
10	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6-III	Sans objet
12	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet
13	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
14	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier la très bonne tenue du site tant à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur et ses abords.
Les moyens de prévention, de détection incendie et d'extinction sont opérationnels et correctement entretenus. Les installations techniques du site sont placées sous extinction automatique depuis les modifications en profondeur apportées au site il y a trois ans.
L'organisation et la documentation présentées démontrent la maîtrise par l'exploitant de ses installations vis-à-vis du risque incendie, particulièrement prégnant sur ce type d'installation, particulièrement pour des raisons exogènes inhérentes à la nature des déchets collectés (présence de piles et batteries par exemple).
Les moyens d'extinction utilisables par le SDIS, ainsi que son accès, sont conformes et opérationnels. Il est attendu de l'exploitant qu'il sollicite auprès du gestionnaire des poteaux incendie situés sur la voirie une mesure du débit simultané disponible sur trois poteaux situés à proximité du site.
Enfin, les modalités d'entreposage des balles de déchets sont conformes avec les dispositions réglementaires (surface, accessibilité, marquage au sol).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis

les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
[...]
II. - Voie "engins"
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
[...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Le site dispose de plusieurs accès dont l'accès principal des véhicules légers (Est), celui des camions (Ouest), ainsi que deux autres, dont l'un donnant sur la rue Basse Ville au Sud du site, que les services d'intervention peuvent emprunter. Ces accès sont équipés de clés pompier.
Le site dispose d'une voie engins libre de circulation lors de la visite, répondant aux caractéristiques attendues en terme de largeur, hauteur libre et pente. Elle permet de faire le tour des bâtiments, rendant le site accessible sur toute sa périphérie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette

dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Le site dispose d'une réserve d'eau réalimentée de 650 m^3 permettant d'alimenter le système d'extinction équipant la totalité des bâtiments.

Trois poteaux incendie sont implantés sur la voirie à proximité du site, dont deux sur la rue du Colonel Riez, situés à moins de 100 mètres des installations. Le débit d'extinction requis, fixé dans l'arrêté préfectoral du 26 avril 2003, est de 180 m^3/h pendant deux heures. Le dernier contrôle des poteaux opéré par Saint-Etienne Métropole le 10 avril 2026 met en évidence un débit minimal de 60 m^3/h sur chacun, sans disposer toutefois d'une mesure de débit simultané. Cette mesure serait d'autant plus intéressante que deux poteaux au moins semblent implantés sur la même conduite d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Solliciter auprès de Saint-Etienne Métropole une mesure de débit simultanée sur trois poteaux incendie, dont les deux les plus proches du site (rue Colonel Riez).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site dispose des plans des installations.
Il est équipé de plusieurs RIA permettant d'assurer une attaque croisée d'un départ d'incendie, en quantité supérieure à celle fixée dans l'arrêté préfectoral (4). Il est également équipé de nombreux extincteurs et de trappes de désenfumage.
Ces équipements sont périodiquement vérifiés par des sociétés spécialisées, ce que met par exemple en évidence le dernier certificat Q4 (conformité des équipements à la règle APSAD R4) en date du 28 novembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II.-Détection et surveillance

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site a été ré-équipé en terme de détection et extinction incendie lors de son agrandissement il y a trois ans afin de respecter les prescriptions réglementaires et assurantielles. Il intègre

également les préconisations du CNPP. Les hall amont (réception déchets) ainsi que les locaux techniques sont placés sous détection. Deux types de détecteurs sont installés : des caméras thermiques double optique et des détecteurs flamme Infra-rouge.
La nature de la détection dépend de la zone couverte (par exemple caméras thermiques dans les traversées de mur REI 120, caméras thermiques et détecteurs flamme infra-rouge dans les fosses de réception du hall amont). Le hall process et le hall aval sont dépourvus de détection, la protection incendie étant exclusivement assurée par le dispositif de sprinklage des bâtiment et de certaines zones (mur nord du hall aval, trommel du process de tri). A noter également la présence de déclencheurs manuels au niveau des traversées de mur REI (entre hall amont et hall process) activant l'extinction automatique (déluge) de la ligne de tri à ce niveau.
Enfin, des dispositifs VESDA (Very Early Smoke Detection Apparatus) équipent le local électrique.

Sont asservis à la détection :
- une alarme sonore ;
- l'arrêt du process de tri ;
- l'extinction automatique localisée (à noter que dans le hall amont, le déluge se déclenche sur double détection thermique + flamme IR).
Les trappes de désenfumage ne sont pas asservies à la détection mais déclenchables manuellement, ce qui présente l'avantage d'éviter un appel d'air lors du déclenchement de l'extinction, pouvant obérer son efficacité.
Par ailleurs et pour rappel, l'ensemble des bâtiments est placé sous extinction automatique (têtes de sprinklage).

Le site fonctionne du lundi au samedi sur deux postes (6h-21h) avec une présence permanente la nuit de plusieurs opérateurs dédiés à des opérations d'entretien et de maintenance. Le dimanche, le site est gardé et surveillé par un gardien, formé aux procédures opérationnelles en cas de détection incendie.

Enfin, le site est accessible H24 par les pompiers via les portails d'accès équipés de clés pompiers. Il est également à noter la présence utile et opportune de deux coffrets pompiers (accès principal et accès camion) comportant notamment les plans des zones à risque du site et le plan des réseaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Les rondes sont effectuées selon une procédure écrite et via un circuit défini et composé de quatre points munis d'un QR-code nécessitant d'être scanné afin de confirmer l'accomplissement de l'étape correspondante. Les points sont les suivants:
- fosses de réception des déchets
- zone de stockage des balles de déchets fibreux (intérieur)
- zone de stockage des balles de déchets plastiques (extérieur, deux points).
Elles sont assurées par le personnel du site du lundi au samedi et par le gardien le dimanche.
Le document retraçant la ronde du 21 août dernier a été consulté par échantillonnage. Son contenu n'appelle pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Constats :

L'exploitant a transmis son plan de défense contre l'incendie (version mise à jour le 5 juin 2026). Il dispose d'une version complète et d'une version plus opérationnelle, disponible pour les intervenants et notamment le service d'incendie et de secours.
Ce plan est complet, précis et synthétique. Il n'appelle pas de remarque de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant organise plusieurs exercices annuels dont certains en association avec le SDIS.
Le dernier en date, dont le compte-rendu a été consulté en séance, a été réalisé le 8 juin 2026 et a associé le SDIS, selon un scénario déterminé par l'exploitant mais conservé au niveau direction pour le rendre le plus réel possible.
Le prochain exercice est programmé en septembre.
Le personnel est régulièrement formé à la première intervention en cas d'incendie (action à conduire sur détection, maniement des équipements d'extinction).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

IV. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.
La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

Constats :

L'entreposage des balles de déchets fibreux est opéré dans le hall aval et respecte la distance de 10 mètres vis-à-vis d'une face accessible au SDIS (mur nord). Le jour de la visite, l'îlot d'entreposage correspondant était inférieur à 500 m² et comprenait quatre niveaux de balles (soit une hauteur de 4,5 mètres environ).
L'entreposage des balles de déchets plastique et aluminium est effectué en extérieur, au Nord du site, à une distance inférieure à 10 mètres du mur Nord, néanmoins REI 120 et muni d'un rideau d'eau. D'autre part, l'exploitant veille à ce que les balles les plus proches du mur soient celles d'aluminium, incombustible. Lors de la visite, ces balles représentaient un îlot, de surface inférieure à 500 m² et d'une hauteur d'environ 3 mètres.
Enfin, les zones d'entreposage sont délimitées par un marquage au sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traçabilité – état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'exploitant dispose d'un fichier de suivi des balles de déchets fabriquées et expédiées, lui permettant de disposer d'un état des volumes de déchets entreposés sur le site à tout moment. Ce fichier est utilement employé par l'exploitant pour vérifier le respect des volumes d'entreposage autorisés par l'arrêté préfectoral, qu'il convertit en nombre de balles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

L'exploitant a réceptionné dernièrement deux armoires REI 120 spécifiquement dédiées à l'entreposage des batteries et des piles extraites du process de tri. Ces deux armoires sont positionnées dans une zone du hall process, sous des têtes de sprinklage. Elles seront mises en service très prochainement.
L'exploitant effectue une expédition mensuelle de tels déchets, pris en charge par les éco-organismes correspondants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en service ces deux armoires d'entreposage dans les jours qui viennent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur…) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.
Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.
Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages

extérieurs.

Constats :

L'exploitation actuelle du site ne conduit pas à l'entreposage des matières sous forme de petits îlots.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Pour chaque incident ou accident, l'exploitant conduit un retour d'expérience pour en identifier les causes et déterminer les mesures correctives permettant de s'affranchir de toute redondance. Le dernier incident en date du 29 décembre 2025 a correctement été pris en compte, le retour d'expérience formalisé ayant été consulté en séance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traçabilité des déchets – Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets entrants est extrait de manière brute depuis le logiciel associé au pont de pesée. Une version retravaillée a été présentée en séance, comportant les informations essentielles (date de réception, nature et provenance des déchets, tonnage, transporteur notamment).
Un extrait informatique du registre à date, depuis le 1er janvier 2026, a été transmis à l'inspection.
La tenue de ce registre n'appelle pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Traçabilité des déchets – Registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Comme pour les déchets entrants, le registre des déchets sortants est extrait de manière brute depuis le logiciel associé au pont de pesée. Une version retravaillée a été présentée en séance, comportant les informations essentielles (date d'expédition, nature et destination des déchets, tonnage, transporteur notamment).
Un extrait informatique du registre à date, depuis le 1er janvier 2026, a été transmis à l'inspection.
La tenue de ce registre n'appelle pas de remarque particulière.
Il met notamment en évidence la performance de tri de l'installation (environ 70%), démontrant une qualité moyenne du gisement de déchets entrants, principalement liées aux erreurs ou aux errements de tri des résidents dont la collecte sélective est prise en charge par le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vérifier dans quelle mesure la performance de tri actuelle (70%) est améliorable du point de vue technique et engager avec les collectivités clientes une réflexion visant à sensibiliser les habitants sur le geste de tri dans les poubelles jaunes.

Type de suites proposées : Sans suite